

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C., par Investissement Québec, de contributions financières sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 80 000 000 \$, d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 80 000 000 \$ et d'une garantie de ses obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert et oxygène, pour son projet d'usine de production de carburants propres à Varennes

ATTENDU QU'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. est une société en commandite constituée selon la Loi sur les sociétés en commandite de l'Ontario (L.R.O. 1990, c. L.16) et dont le commandité, 7037163 Canada inc., est une société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. compte réaliser au Québec un projet visant la construction d'une usine de production de carburants propres à Varennes;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des

mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. les contributions financières sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 80 000 000 \$, d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 80 000 000 \$ et d'une garantie de ses obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert et oxygène, pour son projet d'usine de production de carburants propres à Varennes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, dans l'éventualité où le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec le considèrent opportun, une ou plusieurs des aides financières mentionnées ci-avant pourront être accordées à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. via une filiale d'Investissement Québec ou un autre véhicule contrôlé par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. les contributions financières sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 80 000 000 \$, d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 80 000 000 \$ et d'une garantie de ses obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert et oxygène, pour son projet d'usine de production de carburants propres à Varennes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, dans l'éventualité où le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec le considèrent opportun, une ou plusieurs des aides financières mentionnées ci-avant pourront être accordées à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. via une filiale d'Investissement Québec ou un autre véhicule contrôlé par le gouvernement du Québec;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73542

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. d'une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 70 000 000 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet d'une usine de production de carburants propres à Varennes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 16 octobre 2020, approuvé le projet d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C pour une usine de production de carburants propres à Varennes et consenti pour ce projet un financement maximal de 70 000 000 \$ conformément aux modalités et conditions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 70 000 000 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet d'une usine de production de carburants propres à Varennes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C., lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques: